



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Compte-Rendu Sommaire

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine **COSQUERIC**, Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Sophie **BOURDIOL**, Céline **LEMOINE**, Maryline **STRAPPAZZON**, Corinne **POUPEAU**, Caroline **ALLUSSON**, Julie **COSSEC**, Messieurs Hervé **TALEC**, Philippe **YEUCH**, Patrick **MALAVIALE**, Philippe **LE JOLLEC**, Jérôme **PATIER**, Rodolphe **LUSVEN**, William **CALVEZ**, Jean-Pierre **MARC**, Georges **RAGNEAUX**,

POUVOIRS : ont donné pouvoir : Béatrice **NEDELEC** à Caroline **ALLUSSON**, Mélinda **BOURBIGOT** à Corinne **POUPEAU**, Maria **HEMON** à Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Pierre-Yves **GUILLERMOU** à Séverine **COSQUERIC**, Adrien **DE TONQUEDEC** à Philippe **LE JOLLEC**,

EXCUSEE : Estelle **DUBOIS-SINIC**,

Secrétaire de séance : Mme Corinne **POUPEAU**.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 17
DATE DE LA CONVOCATION : 29 JUIN 2026
DATE D’AFFICHAGE : 29 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du CM du 5 juin 2026
- 2) subventions aux associations
- 3) tableau des emplois
- 4) CEE – contrat d’engagement éducatif : modifications de rémunération
- 5) voirie – intégration dans le domaine public (parcelles EPF et SCHINDOWSKI)-Hent Park Vorc’h)
- 6) Retrait de la protection fonctionnelle de M. MARC Jean-Pierre

DCM N° 33/2026

OBJET : SUBVENTIONS DIVERSES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2026 : DETAIL

Vu l’article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2026 du budget ville et notamment son article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé,

Considérant les différentes demandes,

Ne prennent pas part au vote les élus siégeant au bureau des associations concernées par ces subventions : Marie-Thérèse BOUDEHEN et Jérôme PATIER, qui quittent la salle.

Entendu le rapport de M. Patrick MALAVIALE, adjoint au Maire aux associations, qui précise qu’il est nécessaire de détailler cet article pour ordonner le mandatement des subventions diverses,

Vu l’avis des commissions du 30 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L’UNANIMITE DES PRESENTS ET PLUS LES POUVOIRS ET

2 CONTRE (JEAN-PIERRE MARC ET JULIE COSSEC) UNIQUEMENT POUR LA SUBVENTION A L’ASSOCIATION LA FERMACULTURES

DECIDE DE :

- **verser** une subvention pour l'année 2026 aux associations suivantes :

Subventions 2026	Montant (€)
AEP OGECE Ecole ND des Victoires	4 740,00 €
Anciens Combattants du Pays Fouesnantais	300,00 €
APE Ecole Publique de l'Odét	2 000,00 €
Association Cantonale des Donneurs de sang Bénévoles de Fouesnant et ses environs	50,00 €
Association Ty Théâtre – Fermacultures	1 000,00 €
Bibliothèque de GOUESNAC'H Au fil des mots	6 671,00 €
Breizh Fest Odét (demandes 1 et 2)	400,00 €
Breizh Meca Kouzh	400,00 €
Cap'Inspir	590,00 €
Comité d'Animation	1 500,00 €
Club Gymnique Fouesnantais	300,00 €
Echiquier du Pays Fouesnantais	50,00 €
Enfance et Partage	50,00 €
FCO – Football Club de l'Odét Bénodet Gouesnac'h	2 070,00 €
FFH – Forêt Fouesnant Handball	320,00 €
FNACA – Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	350,00 €
Gouesn'Art	750,00 €
Inter associations de Gouesnac'h	350,00 €
La ferme de Tobie – demande exceptionnelle	150,00 €
Les Amis des Jardins de Gouesnac'h	360,00 €
Les Amis du Vieux Gouesnac'h	400,00 €
Les Galactics Gouesnac'h	165,00 €
MFR – Maison Familiale Rurale de Pleyben	50,00 €
Micromaniac	180,00 €
OCCE Coopérative Ecole Publique de Gouesnac'h	6 630,00 €
Pakigangay	300,00 €
Pleuven Basket Club	325,00 €
Prévention routière	50,00 €
Les Photographes de Gouesnac'h	1 500,00 €
Siel Bleu	150,00 €
SNSM – Société Nationale de Sauvetage en Mer – Bénodet	400,00 €
Sports et Loisirs de Gouesnac'h	2 500,00 €
Ty Poupig	100,00 €
ULAC-PF – Union Laïque Athlétique Cornouaille Pays Fouesnantais	500,00 €
Yole de Gouesnac'h	350,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS DIVERSES 2026	36 001,00 €

- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2026,
- **PRECISER** que les subventions seront versées aux associations au vu de leur demande en bonne et due forme.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le budget primitif pour l'année 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Vu l'avis Favorable du CST (Comité Social Territorial) du 26/06/2026,

Vu l'avis des commissions du 30 juin 2026,

Entendu le rapport de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Prend acte du tableau des emplois permanents tel que présenté en annexe prenant effet à compter du 1^{er} août 2026, venant à l'appui du budget primitif de la commune pour 2026.**

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Poste pourvu	Poste vacant	Durée temps de travail
Administratif	Directeur général des services (1)	Attaché	Attaché principal	1	0	TC
	Directeur Pôle aménagement, urbanisme	Rédacteur	Attaché	0	1	TC
	Responsable Finances et Paie (*)	Rédacteur (*)	Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Assistante de direction	Adjoint administratif, adjoint technique	Rédacteur principal 2ème classe, technicien principal 2ème classe	1	0	TC
	Agent chargé de l'Etat Civil, accueil, social	Adjoint administratif	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	TC
Technique	Responsable des services techniques (*)	Agent de maîtrise (*)	Technicien principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Responsable espaces verts	Adjoint technique Principal 2ème classe (*)	Agent de Maîtrise principal (*)	1	0	TC
	Agent chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux	Adjoint technique (*)	Adjoint technique principal 1ère classe (*)	2	0	TC
Enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse, animation (**)	Responsable du service enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse	Animateur, Rédacteur (*)	Animateur principal, Rédacteur principal 1ère classe (*)	1	0	TC
	Responsable de cuisine	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de Maîtrise principal	1	0	TC
	<u>ATSEM</u> + divers	ATSEM Principal de 2ème classe, Adjoint technique	ATSEM Principal de 1ère classe, Agent de maîtrise principal	2	0	28/35ème
	<u>Aide cuisine</u> + divers	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	TC
	<u>ALSH</u> + divers (*)	Adjoint	Animateur (*)	3	0	28/35ème
						2 - TC

		d'Animation (*)			0	1 - 28/35ème
	<u>ALSH</u> + divers	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	<u>Jeunesse</u> + divers (*) (70/30)	Adjoint d'Animation (*)	Animateur (*)	1	0	TC
	<u>Entretien</u> + divers (*)	Adjoint technique (*)	Adjoint technique principal 1ère classe (*)	2	0	TC (1 poste à 28/35ème supprimé)
Tout service	Pour les besoins liés à l'accroissement temporaire d'activités, il y a lieu de prévoir la possibilité de recruter jusqu'à 10 CEE (contrat d'engagement éducatif)					
	2 contrats saisonniers					

(1) : poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants

(*) : poste pouvant être pourvu par un agent contractuel

(**) : Divers = fonctions polyvalentes au sein du service avec fonction principale

DCM N°35/2026

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF – MODIFICATION DE REMUNERATION ET AUGMENTATION DU NOMBRE DE CEE

Vu l'article 2121-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DCM n°15/2022 du 26 mars 2022,

Pour rappel :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous CEE ne constituent pas un emploi permanent, elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaire

La personne recrutée doit satisfaire aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination, d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas excéder 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs,

Un temps de pose de 20 minimum dès lors que le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures,

Concernant les heures effectuées la nuit : les animateurs qui restent en poste, même s'ils bénéficient d'un couchage et dorment, ne sont pas considérés comme étant en repos quotidien. Ce temps est considéré comme du temps de travail.

En mars 2022, la rémunération brute à la journée selon la grille suivant pour un temps complet a été fixée :

Stagiaire BAFA	Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 2.36 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur
-----------------------	--

<i>Titulaire BAFA</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 5.68 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Stagiaire BAFA</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 6.62 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Titulaire BAFA</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 7.57 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>

Hors indemnité compensatrice de congés payés

Entendu le rapport de Madame Sophie BOURDIOL, adjointe à l'enfance, la jeunesse et aux affaires scolaires,

Vu l'avis des commissions du 30 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE de :

➤ **Passer de six (6) emplois non permanents à sept (7) et le recrutement de sept (7) contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet ou à temps partiel.**

➤ **Fixer la rémunération brute à la journée selon la grille suivant pour un temps complet**

<i>Stagiaire BAFA (mineur ou majeur)</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 4.3 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Titulaire BAFA (mineur) nouveau</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 6 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Titulaire BAFA (majeur)</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 7.5 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Stagiaire BAFA (21 ans minimum)</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 9 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>
<i>Titulaire BAFA</i>	<i>Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 9.5 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur</i>

Hors indemnité compensatrice de congés payés

- *Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.*
- *Autoriser Madame la Maire à signer tous document relatif à la question.*

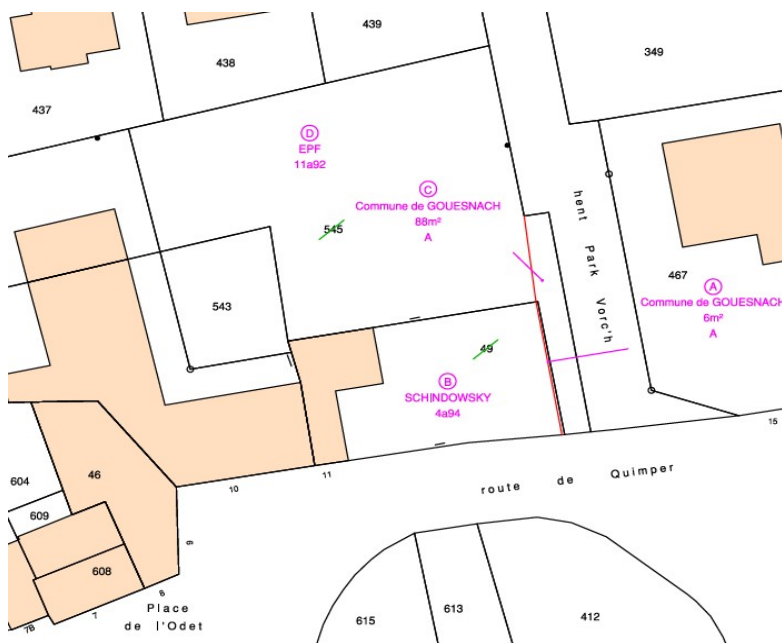
DCM N°36-A/2026
OBJET : RETROCESSION PAR L'EPF POUR INTEGRATION DANS LA VOIRIE PUBLIQUE D'UNE BANDE DE
TERRE,
A L'ENTREE DE HENT PARK VORC'H

Madame la Maire rappelle le projet de la commune de Gouesnach de réaliser un programme de logements sur la friche de l'ancien hôtel de l'Odét.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises Place de l'Odét. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Gouesnach a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 15 juin 2021.

La commune de Gouesnach émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne un délaissé d'opération correspondant à une voirie communale selon plan ci-dessous :

Parcelles	Contenance cadastrale en m²
AA0545 p	88 m²



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Vu le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,
 Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié, portant création de l'EPF Bretagne,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Gouesnach et l'EPF Bretagne le 15 juin 2021,

Vu l'avenant n°1 en date du 01 septembre 2023 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètres CIT, sur la parcelle cadastrée section AA n°545 chez l'EPF (Etablissement Public Foncier de Bretagne) – 14, Avenue Henri Fréville – 35207 RENNES cedex 2 – créant une nouvelle parcelle pour 88 m² et signé par l'ensemble des parties,

Considérant que la portion de voie est déjà, depuis de nombreuses années, affectée à l'usage du public et ouverte à la circulation,

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain sur la friche de l'ancien hôtel de l'Odéon, la commune de Gouesnach a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées place de l'Odéon à Gouesnach,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Gouesnach les biens suivant actuellement en portage,

Parcelles	Contenance cadastrale en m²
AA0545 p	88 m²

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant qu'en conséquence le prix de cession est de UN EUROS (1,00 EUR) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 1,00 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 0,00 EUR, (pas de marge)

Les frais d'acte inhérents seront à la charge de la mairie.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe YEUCH, adjoint aux bâtiments, travaux et voirie,

Vu l'avis des commissions du 30 juin 2026,

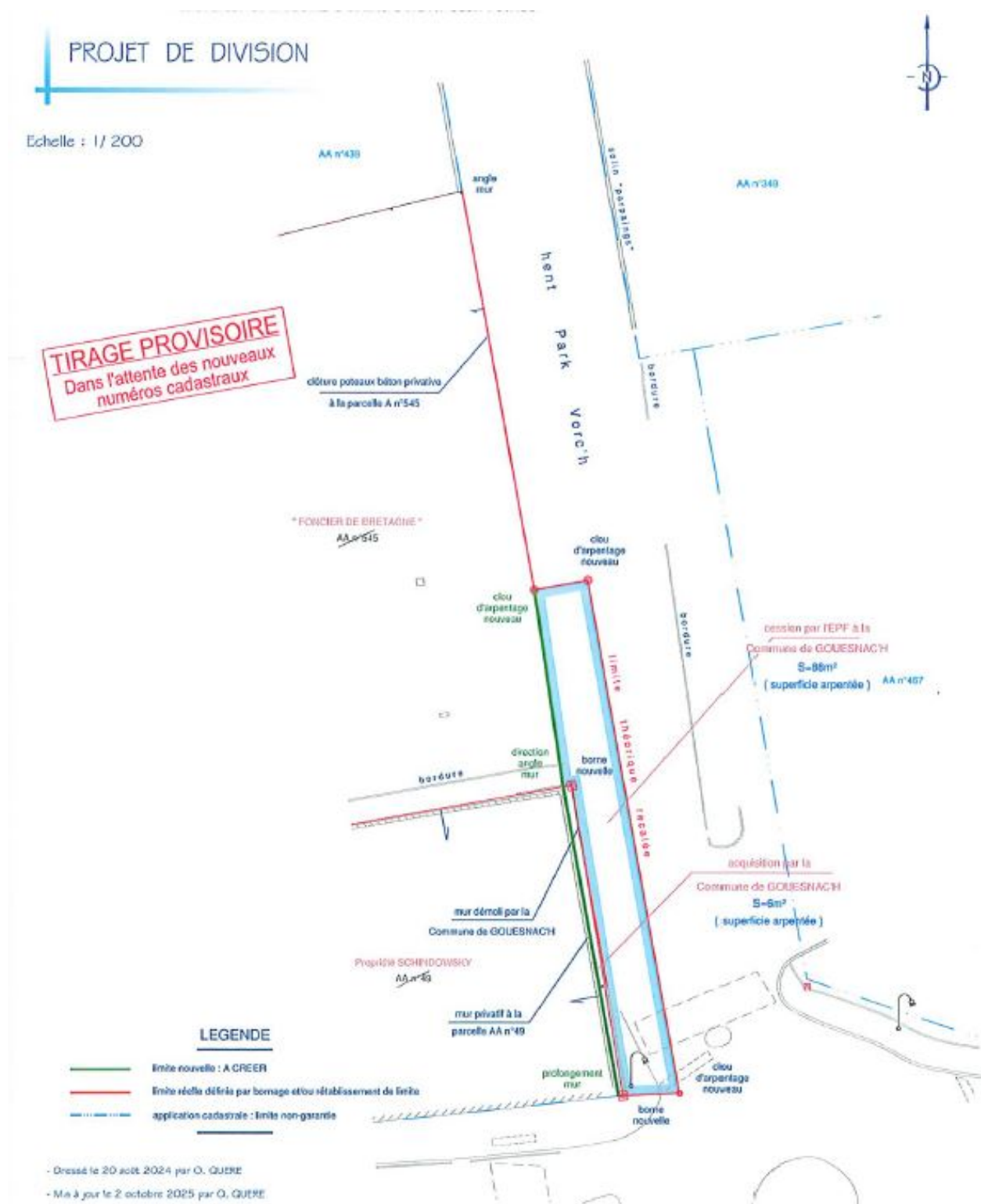
Le CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE :

- D'ACCEPTER la revente par l'EPF Bretagne à la commune de Gouesnach des parcelles suivantes :

Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AA0545 p	88 m ²

- D'APPROUVER la cession par l'EPF Bretagne à la commune de Gouesnach, des biens ci-dessus désignés, au prix de UN EUROS (1,00 EUR) TTC,
- D' AUTORISER Madame la Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne.



**OBJET : RETROCESSION PAR M. MME SCHINDOWSKY POUR INTEGRATION DANS LA VOIRIE PUBLIQUE
D'UNE BANDE DE TERRE, A L'ENTREE DE HENT PARK VORC'H**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'emprise sur la parcelle de M. et Mme SCHINDOWSKY Jean-Patrice et Catherine, lors de la confection de la route desservant le lotissement de Hent Park Vorc'h, et qu'il convient de régulariser,

Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètres CIT, sur la parcelle cadastrée section AA n°49 chez M. et Mme SCHINDOWSKY Jean-Patrice et Catherine - 11, Place de l'Odet – créant une nouvelle parcelle pour 6 m², et signé par l'ensemble des parties,

Considérant que la portion de voie est déjà, depuis de nombreuses années, affectée à l'usage du public et ouverte à la circulation,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant qu'en conséquence le prix de cession est de, UN EUROS (1,00 EUR) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 1,00 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 0,00 EUR, (pas de marge)

Les frais d'acte inhérents seront à la charge de la mairie.

Entendu le rapport de Monsieur Philippe YEUCH, adjoint aux bâtiments, travaux et voirie,

Vu l'avis des commissions du 30 juin 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE :

- **D'Accepter** la rétrocession de la parcelle AA n°49p pour 6 m² afin de l'intégrer dans le domaine public communal, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **D'Autoriser** Mme la Maire à signer les actes notariés et tout document afférent.

PROJET DE DIVISION

Echelle : 1 / 200



TIRAGE PROVISOIRE
Dans l'attente des nouveaux
numéros cadastraux

LEGENDE

- limite nouvelle : A CREER
- limite réelle définie par bornage et/ou rétablissement de limite
- application cadastrale : limite non-garantie

- Dressé le 20 août 2024 par O. QUERE

- Mis à jour le 2 octobre 2025 par O. QUERE

DCM N° 37/2026

Objet : RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A M. JEAN-PIERRE MARC

A la demande de Madame la Maire, le Conseil Municipal accepte de siéger à huis-clos. L'assistance, les journalistes et le personnel communal quittent la salle. L'enregistrement vidéo est interrompu.

A la demande de Madame la Maire, M. Jean-Pierre MARC quitte la salle.

La procédure applicable à la protection fonctionnelle des élus municipaux victimes a fait l'objet de modifications par la loi du 21 mars 2024. La loi a remplacé, dans certains cas, l'exigence d'une délibération préalable d'octroi du conseil municipal par un mécanisme d'octroi automatique de la protection après transmission au préfet et une information des conseillers municipaux, avec un possible retrait ou abrogation de la protection a posteriori par le conseil municipal.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose désormais :

« (...) La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces

documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration (...) ».

Les articles du code des relations entre le public et l'administration auxquels les dispositions mentionnées ci-dessus renvoient, prévoient notamment que “ l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ”.

Il revient donc aux membres du Conseil municipal, dans le cadre du contrôle de légalité a posteriori de la décision d'octroi automatique de la protection fonctionnelle, de vérifier la réunion des conditions de fond pour bénéficier de cette protection.

Ces conditions restent inchangées. Ainsi en application du CGCT et conformément à la jurisprudence administrative, la commune est tenue de protéger les élus susvisés contre les violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions exercées dans la collectivité.

Le juge administratif a jugé que la protection fonctionnelle pouvait être refusée par la collectivité en raison d'une faute personnelle et/ou d'un motif d'intérêt général.

Au cas présent, Monsieur Jean-Pierre MARC, conseiller municipal et ancien maire de la commune, indique avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions de propos diffamatoires tenus par Monsieur Jérôme MAS, ancien élu de la commune, par le biais de posts sur les réseaux sociaux.

Sur la base de ces propos qu'il estime diffamatoires, Monsieur MARC a sollicité par courrier écrit du 21 mars 2026, l'octroi par la commune de la protection fonctionnelle, sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les formalités prescrites par les dispositions de l'article L.2123-35 susvisé ont été satisfaites à savoir : la demande a été accusée réception par Madame LA MAIRE le 24 mars 2026, l'information a été portée à l'ordre du jour du Conseil municipal du 28 mars 2026 et l'accusé de réception de la préfecture relative à la demande est daté du 24 avril 2026.

Monsieur MARC est réputé bénéficier automatiquement de la protection fonctionnelle depuis le 24 mars 2026.

Toutefois, lors de la présente séance, dans le délai de 4 mois en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est proposé aux membres du Conseil municipal de retirer la décision d'octroi « automatique » de protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre MARC en raison d'un motif d'intérêt général.

En effet, il apparaît qu'il existe depuis 2023, durant le mandat de Jean-Pierre MARC et encore aujourd'hui, des relations conflictuelles au sein du conseil municipal de la commune de Gouesnac'h entre Monsieur MARC et d'autres élus ou anciens élus dont Monsieur MAS.

Il apparaît également qu'il existe au sein du conseil municipal un climat conflictuel assez important, qui résulte en partie du comportement de Monsieur MARC puisque ce dernier alimente ses propres réseaux sociaux par des attaques formulées à l'encontre d'actuels ou anciens élus municipaux. Ces attaques étaient

déjà formulées à l'encontre d'autres élus alors que Monsieur MARC était encore en fonction. En tout état de cause, ces attaques sont incompatibles avec les devoirs d'un élu.

En outre, la poursuite de l'action en diffamation à l'encontre de Monsieur MAS ne peut qu'aggraver la persistance de ce climat conflictuel au sein du Conseil municipal qui doit retrouver une sérénité afin de poursuivre l'action de la collectivité au service des citoyens.

Par ailleurs, la collectivité ne souhaite pas prendre partie dans la persistance de ce conflit ou qu'une décision de protection fonctionnelle soit utilisée pour la communication de tel ou tel élu, ce que l'on peut d'ores et déjà retrouver dans les publications de Monsieur MARC.

Monsieur MARC a été invité à apporter ses observations, dans un courrier daté du 15 juin 2026, reçu le 17 juin 2026. Monsieur MARC a apporté ses observations dans un courrier daté du 24 juin 2026, reçu en mairie le 29 juin 2026. Ses observations sont annexées à ce projet de délibération.

Toutes ces raisons constituent un motif d'intérêt général à prendre une décision de retrait de la protection fonctionnelle octroyée à Monsieur Jean-Pierre MARC.

Vu l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.242-1 à L.242-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Le CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS ET 1 CONTRE (JULIE COSSEC)

DECIDE DE :

RETIRER la décision d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre MARC, accordée pour la demande du 21 mars 2026.

La séance est levée à 20h.